

Arrêté N° 25-2025-12-18-00094
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L.251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00002 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20251119-002 du 19 novembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-11-00079 du 11 décembre 2023 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection installé sur le territoire communal de Thise ;

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Thise située 4, rue de Besançon – 25220 THISÉ en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéoprotection installé sur le territoire communal ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 16 décembre 2025 ;


8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-25-videooprotection@doobs.aouv.fr



Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Thise située 4, rue de Besançon – 25220 THISE est autorisée à modifier un système de vidéoprotection installé sur le territoire communal, qui comportera **1 caméra intérieure, 5 caméras extérieures et 12 caméras visionnant la voie publique**.

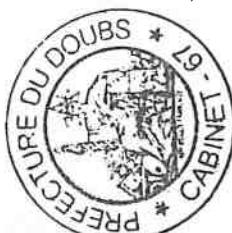
Les caméras sont réparties de la manière suivante :

Caméras visionnant la voie publique :

- Voie ferrée
- Rue de Beaupré
- Rue Jean d'Abbans (2 caméras)
- Rue de Bellevue
- Rue des Egraffeur
- Rue des Bruyères
- Rue du Stade
- Skatepark
- Extérieur mairie
- Quartier Chenevières
- Bâtiment de l'Amitié

Caméras extérieures :

- Halles
- Parking gymnase
- Arrière salle des fêtes
- Entrée chaufferie
- Ecole



Caméra intérieure :

- Accueil mairie

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du délégué à la protection des données sis 4, rue de Besançon – 25220 THISÉ.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, la lutte contre les dégradations et les dépôts sauvages, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

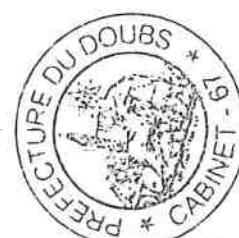
Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-11-00079 du 11 décembre 2023 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection installé sur le territoire communal de Thisé, est abrogé.



Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Thise et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le 18 DEC. 2025

